



CONVENTION

de mise à disposition gratuite de locaux, 28 rue Henry Dunant à Royan, au profit de l'association "LES 17 SOUPAPES"

Renouvellement n°3

D. n° 19.530

ENTRE

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modalités de délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647, en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

ET

L'association 17 Soupapes, dont le siège social est situé 10 rue des Pinsons à Royan (17200), association loi de 1901, déclarée en sous-préfecture de Rochefort le 2 octobre 1990 sous le numéro W172003858, représentée par son Président en activité, Monsieur Jean-Pierre DUMON, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Mise à disposition et désignation

La Ville de ROYAN met à la disposition de l'association **17 Soupapes** des locaux situés au rez-de-chaussée d'un immeuble lui appartenant, 28 rue Henry Dunant à Royan, définis comme suit :

- à titre exclusif, le local d'une superficie totale de 34 m², tel qu'il figure en rouge sur le plan joint,
- à titre non exclusif et exceptionnel, le local d'une superficie de 81 m², tel qu'il figure en vert sur le plan joint, pour des périodes déterminées préalablement entre les parties (un mois avant et un mois après la date du Marathon).

En contrepartie des travaux de peinture que l'association **17 Soupapes** a réalisés dans les locaux définis ci-dessus, l'occupation est consentie gracieusement.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Durée

La mise à disposition est consentie pour une durée de un an, à compter du 8 novembre 2019 jusqu'au 7 novembre 2020.

.../...

ARTICLE 3 : Conditions générales d'utilisation

L'association **17 Soupapes** prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune remise en état ni réparation, et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville, pour vice de construction, dégradations, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure ou toute autre cause quelconque intéressant l'état du local.

L'association **17 Soupapes** s'engage à rendre les locaux mis à disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 2.

Les travaux d'entretien de ce local sont à la charge de l'association.

ARTICLE 4 : Responsabilité et assurances

L'association **17 Soupapes** est seule responsable de son fait, de celui de ses membres et de son personnel, et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, par et ou à l'occasion de l'utilisation des locaux et survenant au bâtiment et aux espaces occupés, aux biens d'équipements et matériels de toute nature, aux personnes physiques, notamment usagers, et toute autre personne ayant accès à ce local.

L'association devra justifier à la Ville de Royan qu'elle est couverte par un contrat d'assurances au titre de la responsabilité civile, la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun, en raison des dommages ci-dessus énumérés.

Elle devra donc fournir à la Ville de Royan, lors de son entrée dans les lieux, une attestation de son assureur justifiant que sa police contient toute les garanties en rapport avec l'objet de la présente convention.

ARTICLE 5 : Résiliation

Cette convention pourra être résiliée par la Ville de Royan ou par l'association **17 Soupapes**, pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis d'un mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 : Documents contractuels

La présente convention se compose des présents documents et de son annexe ci-dessous désignée :

- Plan des lieux (Annexe 1)

ARTICLE 7 : Litiges - Jurisdiction compétente

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

Fait à ROYAN, le 2 octobre 2019

Pour l'association **17 Soupapes**

Le Président,

Jean-Pierre DUMON

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales

le 28 octobre 2019

Certifié Conforme

Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS

Pour le Maire et par Délégation,

Le Premier Adjoint,

Jean-Paul CLECH

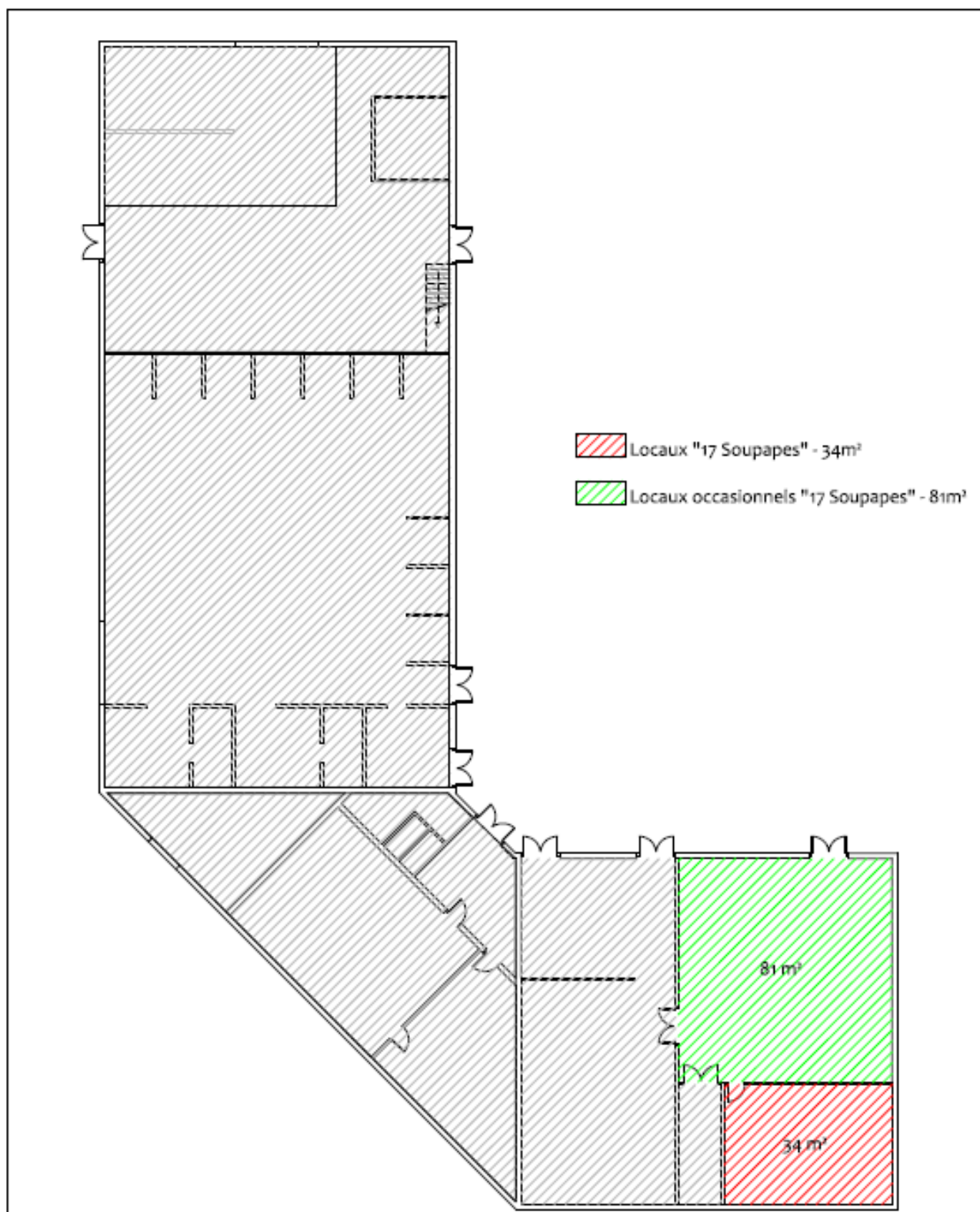
Pour le Maire,


Et par délégation

Le Premier Adjoint,

Jean-Paul CLECH





	Niveau 0	Locaux mis à la disposition de l'Association "17 Soupapes"	Vue en plan
	LOCAUX DUNANT 26, rue Henry Dunant 17 200 ROYAN		Echelle : 1/200 ^{ème}
			Format A4
Ville de ROYAN Services Techniques 80 avenue de Pontalliac CS n° 80218 17205 ROYAN CEDEX		Etabli par : B.E. Bâtiment	Destinataire : Service Patrimoine
			Date : 07/11/2016